

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
M. Cotel

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« médecin »,

insérer les mots :

« , s'il est compétent en soins palliatifs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seul un médecin compétent en soins palliatifs, parce qu'il a reçu une formation spécifique et a officié au sein d'une unité spécialisée, peut proposer au patient de mettre en œuvre un traitement qui peut risquer d'avoir pour effet d'abrégé sa vie.

La condition de la compétence en soins palliatifs est le gage que ces soins auront bien été mis en œuvre avant la mise sous sédation. Tel est le sens de cet amendement.